



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.381
12 juin 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 381ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 26 mai 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

- Rapport initial du Bangladesh (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16751 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Bangladesh (suite) (CRC/C/3/Add.38 (anglais seulement) et CRC/C/3/Add.49; CRC/C/Q/BAN/1) (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Bangladesh); réponses écrites du Bangladesh aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance en anglais seulement)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation bangladaise reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poursuivre l'examen des mesures générales d'application, ainsi qu'à entamer celui de la définition de l'enfant et des principes généraux.

3. M. RABAH se demande si les autorités bangladaises s'efforcent de faire évoluer les mentalités de la société bangladaise et de faire respecter, par exemple, le principe de la non-discrimination entre les garçons et les filles en matière de succession. D'autre part, quelles mesures les autorités prennent-elles pour que l'âge minimal d'accès à l'emploi soit effectivement respecté ? Enfin, il serait intéressant de savoir si le phénomène des enfants des rues est répandu au Bangladesh et, dans l'affirmative, si les autorités ont pris des mesures pour le combattre.

4. M. FULCI aimerait savoir si des mesures concrètes ont été prises pour rassembler l'ensemble des lois concernant l'enfance dans un code unique et souhaite avoir des précisions sur les faits nouveaux intervenus, d'après la délégation bangladaise, dans le domaine de l'adoption internationale.

5. Mme OUEDRAOGO se demande si des discussions ont déjà été entamées au sein du Gouvernement s'agissant des réserves formulées par le Bangladesh à l'égard de la Convention. D'autre part, elle aimerait connaître le statut exact du Plan national d'action pour le développement des enfants.

6. Mme SARDENBERG souhaiterait savoir si la politique nationale pour l'enfance va être révisée compte tenu des dispositions de la Convention et si, par exemple, elle va désormais s'appliquer à tous les enfants de moins de 18 ans. De même, elle demande des renseignements sur l'état d'avancement des arrangements institutionnels concernant l'enfance. A cet égard, elle se félicite de la collaboration des autorités bangladaises avec l'UNICEF, l'UNESCO, le BIT et l'OMS, ainsi qu'avec de nombreuses ONG, ce qui est primordial pour changer les mentalités et lutter contre les préjugés parmi la population. Sur ce dernier point, elle aimerait savoir si les ONG sont pleinement indépendantes et si elles sont libres de travailler partout dans le pays. En outre, elle demande à être informée des relations et du type de partenariat établis entre le Gouvernement et les ONG dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention. Enfin la délégation bangladaise pourrait-elle fournir des précisions sur l'ampleur du rôle du Ministère des finances dans les activités concernant la mise en oeuvre de la Convention ?

7. M. KOLOSOV constate, à la lecture du paragraphe 49 du rapport (CRC/C/3/Add.38), que la Constitution bangladaise interdit la discrimination sur la base d'un certain nombre de motifs. Or la liste des motifs qui figure dans la Convention est nettement plus longue et n'est pas exhaustive. C'est pourquoi il serait utile de prévoir des dispositions tenant compte de cette liste dans les lois générales sur l'enfance qui doivent être adoptées sous peu. Par ailleurs, il apparaît que l'âge du mariage, selon la loi islamique appliquée au Bangladesh, est de 12 ans pour les filles et de 15 ou 16 ans pour les garçons. Or la Convention ne prévoit aucune exception à l'application du principe de l'égalité des sexes. Certes, il faut du temps pour changer les attitudes sociales qui, au Bangladesh, favorisent apparemment les garçons mais pour changer les attitudes, il faut également changer la législation.
8. Selon le paragraphe 63 du rapport (CRC/C/3/Add.38), certaines naissances ne sont pas enregistrées simplement par manque d'information. Dans ce domaine, le Bangladesh pourrait peut-être tirer parti de l'expérience d'autres pays qui ont recours aux services d'étudiants chargés, pendant les vacances, de sillonner le pays pour expliquer aux parents l'importance de l'enregistrement des naissances.
9. Selon le paragraphe 67 du rapport (CRC/C/3/Add.38), l'enfant a la nationalité de son père. Pourtant, il peut arriver, lorsqu'il naît, par exemple, de père inconnu, qu'un enfant reste apatride. M. Kolosov estime par conséquent que des dispositions devraient être adoptées afin de combler les lacunes des règles en vigueur.
10. Mme MOKHUANE demande dans quelle mesure l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les cas de viol. Dans ce domaine, la délégation bangladaise dispose-t-elle de statistiques ? Quelle est la part du budget allouée à la formation du personnel judiciaire aux dispositions de la Convention ? De même, dans le domaine des violences subies par les enfants au sein de la famille, existe-t-il des statistiques, des études ont-elles été réalisées et des programmes de prévention ont-ils été mis sur pied ?
11. Mme MBOI estime que le fait de charger un ministère des questions relatives aux femmes et aux enfants présente deux dangers potentiels. En effet, on risque de renforcer l'idée selon laquelle les enfants relèvent de la responsabilité exclusive des femmes, et non de celle de toute la société. En outre, s'il s'agit d'un ministère d'Etat, ce dernier risque de ne pas avoir de prise sur les aspects concrets de la vie quotidienne des personnes dont il a la charge. Quelle est l'opinion de la délégation bangladaise à ce sujet ?
12. Selon le paragraphe 64 du rapport (CRC/C/3/Add.38), les naissances illégitimes ou hors mariage sont rares au Bangladesh. Pourtant, on sait que partout dans le monde, les relations sexuelles en dehors du mariage ne sont pas rares, qu'elles soient autorisées ou non. Par conséquent, que se passerait-il si une jeune fille âgée de 15 à 18 ans était violée et s'il naissait un enfant suite à ce viol ? Comment les droits de cet enfant seraient-ils protégés ? Par ailleurs, Mme Mboi demande si les autorités bangladeses disposent de statistiques concernant, notamment, les interruptions volontaires de grossesse chez les adolescentes.

13. Mme KARP a cru comprendre qu'il était prévu d'inclure l'étude des dispositions de la Convention dans les programmes scolaires et de préparer des matériels pédagogiques à cet effet. A cet égard, elle signale qu'il est généralement difficile d'introduire l'étude des droits de l'enfant dans les programmes scolaires sans que le personnel enseignant n'ait reçu une formation dans ce domaine. D'autre part, elle s'interroge sur la façon dont fonctionnent les mécanismes de coordination des activités dans le domaine de la protection des enfants. Dans le même ordre d'idées, il apparaît, à la lecture des réponses écrites fournies par le Bangladesh, que deux organismes différents sont chargés de la coordination de l'aide internationale. Comment les activités de ces deux organismes sont-elles coordonnées et quels sont les mécanismes appliqués pour utiliser au mieux les ressources provenant de l'aide internationale ?

14. Mme Karp demande si le Bangladesh est doté d'une institution indépendante de l'exécutif - du type médiateur - chargée de recevoir et de traiter les plaintes émanant d'enfants et de recommander des solutions, si les enfants ont la capacité de porter plainte sans le consentement de leurs parents et si des mesures sont prises pour les encourager à faire valoir leurs droits. Elle aimerait savoir aussi si le Bangladesh envisage de prendre des mesures en vue de mettre en place, dans les zones urbaines et rurales, un système généralisé d'enregistrement des naissances sans lequel il est difficile - faute de connaître l'âge des enfants - d'appliquer les dispositions relatives à la justice pour mineurs, à l'âge du mariage ou à la scolarité obligatoire.

15. Concernant l'identification de l'enfant par le nom du père, Mme Karp demande si ce système repose sur des considérations religieuses ou la tradition, et s'il est envisagé dans le cadre du processus de réforme d'introduire un nouveau système en vertu duquel l'enfant pourrait, le cas échéant, être identifié par le nom de sa mère. Elle souhaite savoir en outre quels moyens sont mis en oeuvre pour faire respecter la loi fixant à 18 ans l'âge minimal du mariage pour les filles et éviter que, comme dans les mariages traditionnels, les filles soient mariées très jeunes.

16. Dans les réponses écrites, il est indiqué que le Gouvernement bangladais entend encourager l'éducation des filles et a annoncé son intention de rendre gratuite la scolarité pour les filles jusque dans le deuxième cycle du secondaire. Mme Karp demande à ce sujet si des crédits budgétaires ont été ouverts et une stratégie a été définie à cet effet. Elle constate par ailleurs que la limite supérieure de la scolarité obligatoire est actuellement de 10 ans au Bangladesh et elle demande s'il est envisagé de la relever compte tenu en particulier du fait que l'âge minimal de l'admission à l'emploi est de 13 ans et qu'il existe donc une discontinuité entre ces deux âges limites. Elle demande aussi si dans le cadre du processus de réforme législatif en cours il est prévu de relever l'âge de la majorité pénale, qui est actuellement de 7 ans - ce qui est très bas -, ainsi que de porter de 16 à 18 ans, conformément à la Convention, l'âge au-dessus duquel un jeune tombe sous le coup des dispositions et peines judiciaires applicables aux adultes.

17. Mme Karp souhaite savoir si, dans le cadre du processus de réforme il est envisagé d'interdire les châtiments corporels dans les écoles et s'il est prévu de lancer un débat public visant à convaincre les parents de mettre un terme aux châtiments corporels. Elle souhaite savoir aussi s'il existe un mécanisme permettant aux enfants victimes de brutalités policières de porter plainte et d'obtenir réparation et, le cas échéant, de suivre un traitement aux fins de réadaptation. Elle relève par ailleurs une apparente contradiction dans l'attitude générale qui consiste, d'une part, à traiter les enfants, même très jeunes, comme des adultes n'ayant pas besoin de protection dès qu'ils subviennent à leurs besoins et, d'autre part, à leur refuser le droit d'être entendus. Elle demande à cet égard si le Bangladesh a l'intention de prendre des mesures en vue de faire respecter le droit fondamental des enfants de faire entendre leur opinion.

18. Mme PALME constate que l'âge du mariage est fixé au Bangladesh à 18 ans pour les filles et 21 ans pour les garçons, disparité qui est contraire au principe d'égalité des droits entre filles et garçons. Selon les indications fournies, une fille de moins de 14 ans est réputée ne pas pouvoir consentir à des relations sexuelles; or, il arrive apparemment que des grossesses non désirées surviennent chez de très jeunes filles et c'est pourquoi il importe de dispenser une formation relative à la santé génésique tout en menant une action de prévention auprès des jeunes.

19. Mme Palme note en outre que les enfants en conflit avec la loi constituent un autre grand sujet de préoccupation, mais que dans les différents documents soumis par le Bangladesh rien n'est dit au sujet de l'octroi d'une aide judiciaire aux enfants. Elle aimerait donc savoir si, conformément à la Convention, des dispositions ont été prises dans ce sens eu égard en particulier au fait que le plus souvent ce sont des enfants pauvres, et donc dépourvus de moyens, qui tombent dans la criminalité et se retrouvent, parfois très jeunes, en détention ou en prison.

20. M. RABAH demande comment il est procédé au Bangladesh pour déterminer l'âge d'un enfant, considérant l'absence de système d'enregistrement des naissances. A propos de la justice pour mineurs, il souhaite savoir si les mineurs délinquants incarcérés sont séparés des détenus adultes et s'il existe des maisons d'éducation surveillée ou corrective, notamment pour l'accueil des jeunes prostituées et, dans l'affirmative, comment ces établissements fonctionnent. Il demande en outre quelles sont les sanctions appliquées aux policiers se rendant coupables de brutalités sur la personne de mineurs en garde à vue et quels sont les moyens dont disposent les victimes pour obtenir réparation. Enfin, la loi islamique interdisant l'avortement, il aimerait savoir si l'avortement est néanmoins possible au Bangladesh à certaines conditions, comme dans d'autres pays de tradition islamique.

21. Mme OUEDRAOGO voudrait savoir s'il existe des mariages entre membres d'une même famille élargie, par exemple entre cousins et cousines et, dans l'affirmative, si de tels mariages ont lieu à l'initiative des parents, avec le consentement des enfants et selon la loi islamique.

22. Constatant qu'il est indiqué dans le rapport que la polygamie est une des raisons amenant à délaisser les enfants, Mme Ouedraogo demande quels sont les recours dont disposent les enfants ainsi délaissés. Elle souhaite en outre

savoir comment le programme de planification familiale est mis en oeuvre dans un pays à majorité musulmane comme le Bangladesh, si ce programme donne de bons résultats et s'il est utilisé pour décourager les jeunes de pratiquer la polygamie. Elle demande par ailleurs quel est le statut des enfants en cas de divorce, s'ils sont admis à partir d'un certain âge à participer à la prise des décisions les concernant, et si la mère a le droit de se remarier après divorce ou veuvage. Elle demande si une veuve est tenue d'épouser un des frères du mari défunt et, dans l'affirmative, quel est le statut des enfants dans de tels mariages. Enfin, à propos du partage des responsabilités parentales dans le mariage, elle souhaite savoir quel est le pouvoir du père sur les enfants, en particulier s'il a émigré à l'étranger.

23. M. FULCI demande si des projets sont mis en oeuvre avec l'appui de l'UNICEF ou d'ONG pour prendre en charge les enfants abandonnés vivant dans la rue et quel est le sort des 95 % d'orphelins bangladais qui ne peuvent être accueillis dans les orphelinats privés ou publics du pays.

24. La PRESIDENTE demande comment sont garantis et protégés les droits des enfants appartenant à des minorités, notamment aux ethnies des monts de Chittagong, et pour éviter toute discrimination à leur encontre, conformément aux dispositions de la Convention. Elle note en outre que, selon les renseignements fournis, des dispositions législatives ont été prises pour faire prévaloir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant mais elle souhaite savoir si cette question a fait l'objet d'un débat public et si ce principe est appliqué systématiquement dans la pratique. Elle se dit enfin préoccupée par le problème du non-enregistrement des naissances, en particulier par ses incidences sur l'accès aux services sociaux, la préservation de l'identité de l'enfant, la capacité de l'enfant à voter le moment venu et sa protection en cas d'enlèvement ou d'arrestation illégale par la police.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 50.

25. M. HUSAIN (Bangladesh), répondant à la question sur l'inégalité devant l'héritage, informe le Comité que le Premier Ministre a elle-même lancé le débat sur cette question en disant que, si cette différence n'existait pas, la préférence des familles pour les garçons n'existerait pas non plus. La question est dorénavant discutée ouvertement et la Commission des lois, qui examine les modifications à apporter à la législation, fera vraisemblablement connaître ses conclusions dans les six mois qui viennent.

26. L'élimination du travail des enfants fait l'objet d'un plan d'action, de débats publics et d'ateliers, mais se heurte à l'obstacle que représente la demande. En attendant que les circonstances permettent de mettre en oeuvre le plan d'action prévu, un mémorandum d'accord entre des représentants de l'industrie du vêtement, du gouvernement, de l'UNICEF et de l'OIT prévoit des mesures dans les domaines de la sécurité sur le lieu de travail, de l'éducation et de l'hygiène, ce qui représente déjà un premier pas dans la bonne direction.

27. M. CHOWDHURY (Bangladesh) explique à propos de la charia que ses principes sont d'ordre personnel, que les lois votées par le Parlement en sont souvent très éloignées, mais que ce sont ces lois-là qui priment.

28. M. SIDDIQUE (Bangladesh), revenant sur la question du travail des enfants, précise qu'il est interdit dans l'industrie aux enfants de moins de 15 ans. Pour ce qui est de la justice pour mineurs, il rappelle la loi de 1974 sur l'enfance qui représente un pas en avant dans la mesure où elle stipule qu'un jeune délinquant est jugé par un tribunal pour mineurs, que son cas est dissocié de celui des adultes avec lesquels il a pu commettre une infraction, qu'il a droit à la liberté provisoire et que, lorsqu'il est reconnu coupable, il est placé dans une maison de redressement qui dépend du Ministère des affaires sociales.

29. M. HUSAIN (Bangladesh) fait observer que 48 % de la population, qui est de plus de 120 millions d'habitants, ont moins de 15 ans, ce qui fait que le Bangladesh a des problèmes de jeunesse et non de vieillissement. Pour sauver les enfants des rues, le pays coopère notamment avec la Suisse et avec de nombreuses ONG qui vont chercher les enfants où ils se trouvent, dans des lieux publics comme les gares, et s'efforcent de les convaincre d'accepter d'être hébergés dans des centres spécialisés où ils recevront une formation qui leur permettra de gagner leur vie. Malheureusement, l'adaptation à une vie réglée est trop difficile pour beaucoup, de même que la réinsertion dans leur communauté, qui les rejette. L'objectif est donc de donner aux communautés et aux enfants les moyens de cette réinsertion.

30. A la question concernant l'adoption à l'étranger, M. Husain dit que la Commission des lois, qui examine le projet proposé à ce sujet, n'a pas encore fait connaître ses conclusions. Tant que la communauté internationale ne constituera pas un véritable village mondial, l'adoption à l'étranger continuera à poser des problèmes.

31. S'agissant de la levée des réserves faites au sujet du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 21 de la Convention, le débat est en cours et M. Husain peut affirmer que ce sera chose faite avant la fin du siècle. Cette mesure correspondra à un moment dans l'évolution de la politique de l'enfance, qui n'est jamais statique et définitive, mais est constamment adaptée aux besoins constatés à l'occasion de l'application du Plan national d'action pour le développement de l'enfant et compte tenu des efforts accomplis pour atteindre les objectifs que sont, notamment, la réduction de la mortalité infantile, le développement de l'alphabétisation et de l'éducation, en particulier des filles, et l'élimination du travail des enfants.

32. M. Husain donne ensuite des précisions sur le cadre institutionnel de l'action pour l'enfance. Il existe une académie nationale chargée du développement spirituel de l'enfant. Celle-ci est autonome, elle ne dépend donc pas du gouvernement et oeuvre déjà dans 64 districts et 6 sous-districts. Il est prévu dans le cinquième plan quinquennal que son action s'étende aux 480 sous-districts du pays et que, vu les ressources matérielles et humaines limitées dont elle dispose, elle travaille en association avec un organe plus précisément chargé de l'application de la Convention. Il y aura un directeur général des affaires de l'enfance, comme il y en a un pour les affaires féminines, et un comité interministériel ou conseil national pour la protection sociale de l'enfance qui sera chargé de surveiller les activités de toutes les entités responsables de chacun des aspects ou du développement d'un enfant. Parmi ces entités, on compte le Ministère des affaires sociales et le Ministère des affaires féminines et de l'enfance qui, il faut le

préciser, sont deux entités séparées ayant chacune un secrétaire à sa tête, mais administrée l'une et l'autre par un ministre d'Etat. Le Comité interministériel, où siègent les représentants de tous les ministères concernés aux côtés de six membres du Parlement désignés par le Premier Ministre et de représentants des principales ONG, est très puissant. Il sera chargé d'évaluer tous les trois mois les programmes multisectoriels dont la mise en oeuvre sera très décentralisée, et de soumettre ses conclusions au Premier Ministre.

33. A propos des questions posées sur la collaboration avec les organes et organismes des Nations Unies comme l'UNICEF, l'UNESCO ou l'OIT, et avec les ONG et la société civile en général, M. Husain donne un exemple de cette collaboration : il s'agit du programme multisectoriel contre le trafic d'enfants mis au point avec l'aide de l'UNICEF, de l'OIT et de l'Organisation USAID. Ce programme vise notamment à former et sensibiliser les forces de police et à enseigner à la population les moyens, très simples parfois - comme d'éviter de laver les traces d'un viol - de protéger efficacement l'enfance. Un autre projet multisectoriel, contre la violence et le trafic dont les femmes sont victimes, est aussi mis au point en collaboration avec DANIDA, le PNUD, l'OIT, l'UNICEF, etc. Il porte sur la création de laboratoires - il n'y a qu'un laboratoire de chimie dans tout le pays - de centres pour traumatisés, de centres de réinsertion et de centres d'accueil autres que les commissariats pour les victimes de violences que la police ne pourra donc plus brutaliser. L'application des programmes est l'affaire des ONG, qui ont là un rôle spécifique de première importance.

34. Si la loi rend obligatoire l'enregistrement des naissances pour les parents, elle ne prévoit pas de sanctions, ce qui la rend difficilement applicable. C'est pourquoi, il incombera désormais aux autorités locales et, le cas échéant, aux enseignants des écoles primaires d'enregistrer les naissances. Ainsi, il sera plus aisé pour les parents de satisfaire à cette obligation.

35. Au Bangladesh, l'enfant a la nationalité de son père, même si celui-ci est marié à une étrangère. A l'inverse, si seule la mère est bangladaise, l'enfant n'a pas automatiquement la nationalité bangladaise. Par ailleurs, le Ministère de la femme et de l'enfance a demandé au Département de l'immigration, qui dépend du Ministère de l'intérieur, de proposer une réforme de la législation afin qu'un enfant né en dehors des liens du mariage d'un père bangladais ait la nationalité bangladaise. A ce sujet, M. Husain souligne qu'en vertu d'accords passés avec notamment les Etats-Unis et le Royaume-Uni un citoyen bangladais peut avoir deux nationalités. Ainsi, le nombre d'enfants apatrides au Bangladesh devrait diminuer. Enfin, il existe à Dhaka une institution appelée "Home for the little dear Children" qui accueille les enfants abandonnés, lesquels sont ensuite placés dans un orphelinat et inscrits à l'école primaire. Cette institution est parrainée, notamment, par le Ministère de la femme et de l'enfance.

36. M. Husain assure que, dès son retour, il fera en sorte pour que le Gouvernement prenne une ordonnance rendant obligatoire l'inscription sur les documents d'identité du nom du père et de la mère.

37. M. SIDDIQUE (Bangladesh) indique que le Parlement devrait prochainement adopter une loi en vertu de laquelle le père d'un enfant naturel devra s'en occuper jusqu'à sa majorité.

38. M. HUSAIN (Bangladesh) ajoute que dans son pays, si l'avortement est illégal, l'induction des règles, qui peut avoir le même effet, est autorisée. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation a institué un comité pluridisciplinaire qui est chargé de réformer les programmes de l'enseignement primaire et secondaire et de formation des enseignants, afin d'y inclure les points essentiels de la Convention. Ainsi, les enfants, en particulier les filles, connaîtront leurs droits dès le plus jeune âge. En outre, 2 000 ateliers seront mis en place au niveau local pour sensibiliser les enfants aux droits énoncés dans la Convention. Enfin, les pouvoirs publics disposent désormais de données plus précises sur les enfants et peuvent répartir plus efficacement les ressources et l'aide internationale destinées à l'enfance. Le Comité devrait être informé des résultats de cette politique budgétaire avant la fin de l'année.

39. M. SIDDIQUE (Bangladesh) indique qu'a été adoptée une loi portant création des services de l'ombudsman. De plus, la Commission bangladaise des droits de l'homme, qui est un organisme indépendant, entrera bientôt en fonction.

40. A propos des mariages précoces, M. HUSAIN (Bangladesh) invite les membres du Comité à se reporter aux informations contenues dans le rapport initial et dans le rapport complémentaire du Bangladesh. Il reconnaît en outre qu'il faudrait accroître l'âge de la responsabilité pénale. Toutefois, les mineurs en conflit avec la loi ne sont désormais plus confiés aux services de police et ne sont donc plus exposés aux brutalités de ces derniers. Avant d'être traduits en justice, ces mineurs sont détenus, sous le contrôle des magistrats de district, dans des foyers pour mineurs et la police ne peut les interroger qu'en présence de magistrats. Les mineurs qui sont condamnés sont placés dans des maisons de correction. Il convient de noter que des enfants ne peuvent être condamnés à mort ou à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Toutefois, les politiques d'ajustement structurel ne prévoient pas l'allocation de ressources suffisantes au secteur social et, souvent, les jeunes délinquants sont incarcérés avec des adultes. Le Parlement envisage d'ailleurs d'adopter une loi en vertu de laquelle les officiers de police qui se rendraient coupables de graves sévices sur des détenus mineurs seraient passibles de la peine capitale.

41. La PRESIDENTE dit que la délégation bangladaise continuera à répondre aux questions des membres du Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h 5.
